

DE LA STRATÉGIE AUX ACTES

La lettre du Groupe ALTHÉMIS, réseau notarial // N°3.6 // avril 2018

LES GRANDES ÉTAPES DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

Sommaire

ÉTAPE N°1 : OUVERTURE
DU DOSSIER

ÉTAPE N°2 : ACTE DE NOTORIÉTÉ

ÉTAPE N°3 : CONSISTANCE
DE LA SUCCESSION

ÉTAPE N°4 : LE TEMPS DES CHOIX

ÉTAPE N°5 : CALCUL ET PAIEMENT
DES DROITS

ÉTAPE N°6 : ACTES DE RÈGLEMENT
DE LA SUCCESSION

Si le notaire est amené à accompagner ses clients dans les événements heureux de la vie (mariage, donation, acquisition...), il est également présent dans les événements plus douloureux comme le règlement de la succession d'une personne proche.

En effet, au-delà des formalités administratives liées au décès, la disparition d'un proche implique aussi de régler la transmission de son patrimoine, avec comme ligne d'horizon le dépôt dans les 6 mois de la déclaration de succession.

Pour autant, le règlement d'une succession ne doit pas s'envisager sous le seul angle fiscal : les questions civiles et patrimoniales sont essentielles pour assurer la meilleure protection du survivant du couple, éviter de créer des tensions au sein de la famille et faire les bons choix entre les différentes options qui s'offrent à chacun, qu'elles soient prévues par la loi ou par les dispositions prises par le défunt.

Le présent guide a pour objectif de vous présenter les grandes étapes du règlement d'une succession, sous l'angle notarial. Il s'adresse donc en premier lieu aux héritiers afin de leur donner les moyens de comprendre les démarches à accomplir dans les mois qui suivent le décès et les choix qui devront être effectués. Sont aussi concernées toutes les personnes qui souhaitent préparer au mieux leur succession et limiter au maximum les difficultés prévisibles.

ÉTAPE N°1

OUVERTURE DU DOSSIER

La première étape du règlement d'une succession consiste à choisir un notaire. Il faudra lui remettre différents documents qui permettront d'amorcer le dossier et de rechercher l'existence éventuelle d'un testament. Les héritiers devront prendre des dispositions et s'organiser pour la gestion des biens.

LE CHOIX DU NOTAIRE

Les héritiers doivent se mettre d'accord sur le choix d'un notaire. Il est possible de choisir le notaire du défunt si celui-ci en avait un (généralement celui qui est en possession du testament). Mais les héritiers sont libres de choisir un autre notaire, qui se fera alors rapidement communiquer les éléments détenus par ses confrères. L'idéal est que tous soient d'accord sur le choix retenu. À défaut, chacun des héritiers peut éventuellement se faire représenter par son notaire. En cas de pluralité d'intervenants, le règlement des notaires désigne (selon des règles parfois complexes) qui sera le « notaire de la succession », c'est-à-dire celui qui sera chargé de rédiger tous les actes. Les notaires des autres héritiers, appelés « notaires en second », seront chargés d'assister leurs clients respectifs. Dans des successions conflictuelles, le fait d'avoir plusieurs notaires peut permettre de trouver plus facilement



Le conseil d'Althémis

Lorsque les héritiers s'entendent bien il est souhaitable qu'ils désignent un interlocuteur unique vis-à-vis de l'Office notarial. Ce correspondant privilégié est tenu informé du suivi du dossier, à charge pour lui naturellement de répercuter l'information aux autres héritiers.

une solution. A l'inverse, la multiplication des intervenants peut alourdir le processus.

Dans l'hypothèse de l'intervention de plusieurs notaires, le « notaire de la succession » perçoit la totalité des honoraires sur la plupart des actes. En effet, à l'inverse des ventes, il n'y a

pas de partage de rémunération entre les notaires. Les héritiers qui souhaitent faire intervenir leur propre notaire doivent alors prendre à leur charge le coût de son intervention selon des modalités à définir avec lui.

RECHERCHE D'UN TESTAMENT OU DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Suite au décès d'une personne, la recherche de dispositions de dernières volontés (testament ou donation au dernier vivant) est l'une des premières choses à faire, dans la mesure où elles vont contribuer à déterminer l'identité des héritiers et les parts de chacun. Même s'il arrive qu'un testament soit retrouvé dans les papiers personnels du défunt, ce document a été généralement confié à un notaire. En principe, tous les testaments confiés à un notaire sont enregistrés dans le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (le FCDDV), que tout notaire doit



LES DOCUMENTS À RÉUNIR

Le règlement d'une succession nécessite la réunion de nombreux documents en vue d'identifier les héritiers, d'évaluer le patrimoine à prendre en compte pour l'établissement de la succession (actif et passif), et de tenir

compte de l'impact civil et fiscal des éventuelles donations antérieures. Une liste des principaux documents et informations à remettre au notaire vous sera fournie à l'ouverture du dossier.

C'est ensuite le notaire qui se chargera d'écrire aux différents organismes (banques, compagnies d'assurances, Trésor, employeur, etc.) pour obtenir les éléments d'information nécessaires.

interroger sur la base d'un acte de décès. Si cette demande révèle l'existence d'une disposition autre que celle déposée en son Étude, il va en demander une copie au notaire qui la détient.

En présence de plusieurs testaments, c'est en principe le testament le plus récent qui est valable, et qui doit être déposé au rang des minutes de l'Office notarial. Une copie est aussi adressée au tribunal. Dans certains cas (notamment en l'absence d'héritier réservataire), il est également nécessaire de faire contrôler le testament par une décision du président du tribunal : il s'agit de la procédure d'envoi en possession, qui nécessite le recours à un avocat.

Pour les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt, c'est la clause bénéficiaire qui déterminera les personnes ayant vocation à se partager le capital décès. Cette clause peut être détenue par la compagnie, mais aussi avoir été confiée au notaire, ou encore intégrée dans un testament.

LA GESTION DE L'INDIVISION POST SUCCESSORALE

Dès le décès, les héritiers deviennent propriétaires indivis de tous les actifs



UN MANDATAIRE EN CHARGE DE RÉGLER LA SUCCESSION

Sous différentes conditions, il est désormais possible de désigner de son vivant un mandataire posthume qui aura la charge d'administrer la succession ou certains biens seulement, compte tenu notamment de leurs spécificités (entreprise, patrimoine complexe...)

ou du besoin d'assistance des héritiers (mineurs, personnes âgées ou fragilisées). Le mandat doit être établi par acte notarié et son acceptation par le mandataire doit intervenir avant le décès du mandant. Sa durée est limitée dans le temps (2 ou

5 ans selon la configuration) mais peut éventuellement être prorogée par le juge. Il est également possible de désigner par testament un exécuteur testamentaire dont la mission est différente et consiste à faire respecter les volontés du défunt.

successoraux, en fonction de leur quote-part dans la succession (sauf renonciation) et ce jusqu'au partage qui individualisera les droits de chacun. Les co-indivisaires sont responsables également du passif dans les mêmes proportions.

Il est indispensable que les biens (immobiliers, véhicules automobiles...) soient toujours assurés, sous la responsabilité des héritiers, qui doivent prendre à cet égard toutes mesures nécessaires.

Les héritiers sont soumis au régime

de l'indivision, ce qui signifie qu'en principe les actes de disposition (vente) sont décidés à l'unanimité.

En revanche, pour les actes d'administration, les décisions sont prises selon la règle des deux tiers (article 815-3 du Code civil).

Pendant toute la période post successorale et jusqu'au partage, il peut être judicieux, dans certains cas, d'ouvrir un compte bancaire au nom de la succession afin de permettre un règlement plus aisé des factures de la succession. ■

ÉTAPE N°2

ACTE DE NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété a pour objet de répertorier les différents héritiers (légaux ou testamentaires) de la succession. Pour des successions complexes il peut parfois être nécessaire de faire appel à un généalogiste.

L'acte de notoriété est signé par tous les héritiers, éventuellement en présence de deux témoins. Ces témoins doivent être majeurs, non-parents avec le défunt ni avec les héritiers, ni entre eux. Ils doivent avoir connu le défunt et sa famille et ont pour objet d'attester la dévolution successorale (par exemple que le défunt n'a pas eu, à leur connaissance,

d'autres enfants que ceux mentionnés dans l'acte).

L'acte de notoriété doit être réalisé aussi tôt que possible car il permet d'agir pour le compte de la succession et notamment de débloquer les comptes bancaires, si les héritiers en sont d'accord.

C'est également au vu de ce document que seront rédigés les autres

actes de la succession (partage, déclaration de succession, attestation de propriété...).

Un héritier qui ferait une fausse déclaration, en cachant notamment l'existence d'un autre héritier (enfant né hors mariage par exemple) pourrait être condamné pour recel successoral, ce qui peut entraîner le paiement de dommages et intérêts



Le conseil d'Althémis

Contrairement aux conjoints mariés,
la loi ne rend pas les co-pacsés ou
les concubins héritiers l'un de l'autre.
Pour cela, un testament doit être rédigé.

mais aussi différentes sanctions, notamment pénales. De même, un héritier qui dissimulerait un bien se rendrait coupable de recel et perdrait tout droit sur ce bien.

A noter que la signature d'un acte de notoriété ne vaut pas, en soi, acceptation de la succession, sauf s'il le mentionne.

Pour déterminer les héritiers d'une succession, il convient de distinguer selon que le défunt a ou non pris des dispositions spécifiques. À défaut, c'est la loi qui définit les héritiers, et leur offre certaines options.

LES HÉRITIERS « LÉGAUX »

En l'absence de dispositions prises par le défunt, la loi commence par réserver une place spécifique au conjoint marié et aux enfants. En fonction de la composition de la famille du défunt, la répartition de la succession sera donc différente :

En présence d'enfants du défunt, les droits du conjoint et des enfants sont les suivants :

► Si tous les enfants du défunt sont communs aux deux époux, le conjoint survivant dispose d'un choix entre deux options :

- La totalité en usufruit (droit d'utiliser ou de percevoir les revenus des biens sa vie durant) : les enfants se partagent la nue-propriété par parts égales ;

- Ou 1/4 en pleine propriété : les enfants se partagent les 3/4 en

pleine propriété par parts égales.

► Si le défunt a au moins un enfant d'une autre union, le conjoint survivant recevra seulement 1/4 en pleine propriété. En effet, le législateur n'a pas souhaité laisser ouverte une option pour l'usufruit, la différence d'âge entre le conjoint et les enfants non communs pouvant être faible.

Cependant, si l'on veut que son conjoint reçoive des droits en usufruit en présence d'enfants non communs, il est possible de prendre des dispositions en ce sens, par testament ou au travers d'une donation entre époux.

Sans enfant, mais en présence du conjoint survivant :

Le conjoint devient alors un héritier très privilégié, qui reçoit des droits en pleine propriété :

► La 1/2 de la succession en présence des deux parents du défunt (chacun recevant 1/4) ;

► Les 3/4 de la succession en présence d'un seul des parents du défunt (qui reçoit alors 1/4) ;

► Toute la succession en l'absence du père et de la mère du défunt.

Dans ce dernier cas, il existe cependant une exception concernant les « biens de famille », c'est-à-dire les biens existant toujours au jour de la succession que le défunt avait reçus de ses père et mère. La 1/2 en revient aux frères et sœurs du défunt s'ils sont nés des mêmes parents ayant transmis ces biens, l'autre 1/2 revenant au conjoint.

En l'absence de conjoint :

► A défaut de conjoint, ce sont les enfants qui se partagent par parts égales la succession ;

► A défaut d'enfant, la succession est partagée entre les parents (1/4 chacun) et les frères et sœurs ;

► A défaut de parents, ce sont les frères et sœurs qui se partagent la succession par parts égales ;

► A défaut de frères et sœurs, ce sont les ascendants qui héritent ;

► A défaut d'ascendant, les collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins...) héritent selon le principe de la fente héréditaire (division de la succession en deux portions égales, l'une pour la ligne maternelle, l'autre pour la ligne paternelle, chaque portion étant dévolue dans chaque ligne à l'héritier le plus proche) et jusqu'au 6^{ème} degré ;

► A défaut, la succession est acquise à l'Etat.

LES HÉRITIERS EN PRÉSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Des dispositions prises par le défunt (testament ou donation au dernier vivant) peuvent venir diminuer, supprimer ou augmenter les droits des héritiers légaux sur la succession. Cependant la liberté n'est pas totale dès lors qu'il existe des héritiers réservataires.

Les droits des héritiers réservataires :

Les héritiers réservataires sont ceux à qui la loi attribue le droit de recevoir une quote-part minimum des biens de la succession, dont ils ne peuvent être privés sauf s'ils en sont d'accord. Cet accord peut être exprimé après le décès ou avant cette date, auquel cas il doit respecter un formalisme strict.

Les héritiers réservataires sont les enfants du défunt, vivants ou représentés, ou le conjoint (en l'absence d'enfants).

En l'absence de conjoint, la part réservataire est fonction du nombre d'enfants du défunt : [Suite page 6](#)



PROTECTION PARTICULIÈRE DU CONJOINT SUR LE LOGEMENT ET LES MEUBLES LE GARNISSANT

Le conjoint survivant a la possibilité de rester dans le logement qu'il occupait avec le défunt, au minimum un an (droit de jouissance d'un an). Au-delà de ce délai, il peut choisir d'y rester sa vie durant (droit viager au logement) si la succession est propriétaire du logement. Cette protection ne porte que sur la résidence principale (et son mobilier) et en aucun cas sur la résidence secondaire. Par ailleurs, ce droit ne concerne pas les logements détenus par l'intermédiaire d'une société civile (sauf si le défunt était locataire de la société, ce qui est très rare).

Lorsque le bien est en indivision avec un tiers (par exemple, le défunt le détenait en indivision avec un de ses frères et sœurs suite à la succession des parents) le droit temporaire s'applique mais le droit viager est exclu. Enfin, ces droits ne trouvent pas à s'appliquer si le défunt a donné la nue-propriété de la résidence principale, en s'en réservant uniquement l'usufruit puisque dans un tel cas, le bien ne dépend plus de la succession du défunt. L'usufruit rejoint alors la nue-propriété, sauf si une réversion au profit du conjoint a été prévue.

Droit de jouissance d'un an

Le conjoint survivant est assuré de s'y maintenir pendant l'année suivant le décès, indépendamment des droits successoraux qu'il est susceptible de recueillir :

► Si le logement est loué, le conjoint survivant n'a qu'à avancer les loyers et sera remboursé par la succession.

► Si le logement est propriété du défunt ou des deux époux, le conjoint peut s'y maintenir gratuitement pendant un an.

Les charges liées à l'occupation du bien doivent être supportées par le conjoint survivant.

Le droit temporaire au logement est d'ordre public. Ainsi, un époux ne peut en priver l'autre, même avec son accord. Ce droit est gratuit, ce qui signifie qu'il vient s'ajouter aux droits successoraux du conjoint.

Jouissance du logement à l'issue du délai d'un an

A l'issue du délai d'un an, le conjoint ne bénéficie plus de la jouissance gratuite du logement.

Si le logement fait partie de la succession, il peut demander à bénéficier d'un droit viager d'usage et d'habitation. Si le logement est pris à bail, il peut se faire attribuer le bail, à charge pour lui de payer le loyer.

Droit viager d'habitation et d'usage

S'il choisit de retenir cette option prévue par la loi (dans les 12 mois du décès), le conjoint survivant dispose sa vie durant (droit viager) du droit de continuer à habiter le logement occupé à titre de résidence principale et de celui d'utiliser le mobilier le garnissant. À la différence du droit temporaire d'un an, le droit d'habitation et d'usage viager peut être écarté par une manifestation de volonté contraire du défunt, qui doit être faite par testament authentique devant notaire.

Le droit d'habitation et d'usage ne présente réellement d'intérêt que si le conjoint recueille des droits successoraux en pleine propriété : grâce aux droits d'habitation et d'usage, il pourra conserver

la jouissance du logement et du mobilier le garnissant, quelles que soient les modalités du partage des biens. En revanche, s'il recueille l'usufruit de la totalité de la succession, le droit viager ne lui apportera aucun avantage supplémentaire.

Au contraire, l'usufruit étant un droit réel, il est cessible. Il s'agit donc d'un droit plus important que le droit d'habitation, inces-sible. Par ailleurs, il permet au conjoint de louer le logement alors que dans le cadre du droit d'habitation, la location n'est possible que dans des cas limités. Contrairement au droit de jouissance temporaire du logement, le droit viager n'est pas conféré gratuitement au conjoint survivant. En effet, la valeur des droits d'habitation et d'usage vient s'imputer sur la valeur des droits successoraux du conjoint survivant (C. civ. art. 765 al.1^{er}) :

► Si l'imputation des droits d'habitation et d'usage n'épuise pas les droits successoraux du conjoint, ce dernier recueillera le solde de ses droits sur les biens existants (C. civ. art. 765 al.2)

► Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle des droits successoraux, la loi protège le conjoint survivant : ce dernier n'est pas tenu de récompenser la succession (C. civ. art. 765 al.3).

Droit de priorité sur le droit au bail

Si les époux ne sont pas propriétaires de leur résidence principale mais locataires, l'article 1751 du Code civil prévoit la cotitularité du droit au bail : quel que soit le régime matrimonial des époux, et même si le bail a été conclu par l'un des époux avant le mariage, le droit au bail du logement constituant l'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre d'entre eux.

En conséquence, si le logement d'habitation est loué, le conjoint survivant qui l'occupait effectivement avec le défunt, dispose d'un droit exclusif sur ce logement et sera donc assuré de pouvoir s'y maintenir. Il dispose par ailleurs s'il le souhaite d'un droit d'usage viager sur les meubles (sur option dans les 12 mois).

... la 1/2 en présence d'un enfant, les 2/3 en présence de deux enfants (1/3 chacun), et les 3/4 en présence de trois enfants et plus. Dans l'hypothèse où l'un des enfants serait prédécédé, ses propres enfants (petits-enfants du défunt) héritent à sa place (on dit qu'ils le représentent) et sont également héritiers réservataires.

En présence d'un conjoint, la part de réserve des enfants peut être modulée si le défunt a souhaité augmenter les droits de son époux, qui dispose en effet d'une quotité disponible dite spéciale. **Voir encadré.**

C'est seulement en l'absence d'enfant, que le conjoint devient héritier réservataire à hauteur du quart de la succession. ■

Part de réserve des enfants si le conjoint recueille la plus large quotité disponible (par exemple via une donation entre époux)

Nombre d'enfants du défunt	Choix du conjoint	Droits des enfants (à répartir par parts égales entre eux)
Un	1/2 en pleine propriété 100 % en usufruit 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit	1/2 en pleine propriété 100 % en nue-propriété 3/4 en nue-propriété
Deux	1/3 en pleine propriété 100 % en usufruit 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit	2/3 en pleine propriété 100 % en nue-propriété 3/4 en nue-propriété
Trois et plus	1/4 en pleine propriété 100 % en usufruit 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit	3/4 en pleine propriété 100 % en nue-propriété 3/4 en nue-propriété

ÉTAPE N°3

CONSISTANCE DE LA SUCCESSION

Cette étape consiste à déterminer les actifs et passifs faisant partie de la succession, tout en tenant compte du régime matrimonial du défunt (si celui-ci était marié), des donations antérieures et dans certains cas des contrats d'assurance-vie.

LIQUIDER LE RÉGIME MATRIMONIAL POUR ÉTABLIR LA SUCCESSION

Tous les époux mariés ont un régime matrimonial, même si la très grande majorité n'a pas signé de contrat de mariage. Dans un tel cas, la loi prévoit l'application du régime de la communauté réduite aux acquêts (pour tous les mariages depuis le 1^{er} février 1966) qui concerne près de 90 % des couples.

Or, le décès d'un des époux entraîne la dissolution du régime matrimonial, préalable nécessaire au règlement de la succession.

Régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Sous ce régime, il est distingué trois masses de biens :

► **Les biens de la communauté**, c'est-à-dire les biens acquis à titre onéreux par les époux pendant le mariage, y compris les revenus de leur travail (salaires, bénéfices, jetons de présence, indemnités de licenciement, etc) et les revenus de leurs biens propres.

► **Les biens propres de chaque époux**



Caisses de retraite

Les contacts avec les caisses ou organismes de retraite sont généralement établis par les héritiers eux-mêmes : information du décès, réversion de pension pour le conjoint survivant, restitution éventuelle des sommes reçues, attestation des sommes à déclarer dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu du défunt.

Les principaux types de biens propres sont :

- Les biens dont les époux étaient en possession avant le mariage et ceux reçus pendant le mariage par succession et donation ;
- Les biens ayant un caractère personnel (par exemple la garde-robe personnelle ou le capital alloué en réparation d'un dommage moral)

ou/et les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux ;

- Les biens acquis par emploi de fonds propres liquides ou par remploi du produit de la vente de biens propres ou qui sont l'accessoire de biens propres. **Voir ci-dessous, une illustration de la situation du conjoint survivant sous un régime de communauté réduite aux acquêts**

Récompenses

Si des mouvements de fonds sont intervenus entre ces trois masses, il convient, au moment du décès, de les reconstituer afin d'en tenir compte pour déterminer l'indemnité qui pourra être due par l'une des masses à l'autre : on parle juridiquement de récompense ou de créance entre époux. **Voir exemples page 8**



EXEMPLE

Situation du conjoint marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans disposition en sa faveur, en fonction de l'option retenue, et en l'absence de donations antérieures

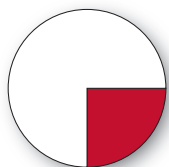
Option du conjoint pour le quart en pleine propriété

Dans ce cas les droits économiques du conjoint sont les suivants :

- ▶ 25 % des biens propres du défunt
- ▶ 62,50 % de la communauté
- ▶ la totalité de ses biens propres

Biens propres du conjoint décédé

75 % Part de la succession revenant aux autres héritiers en pleine propriété



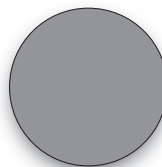
25 % Part de la succession revenant au conjoint en pleine propriété

Totalité en usufruit

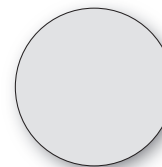
Les droits économiques du conjoint sont les suivants :

- ▶ 100 % des biens propres du défunt en usufruit
- ▶ 50 % de la communauté en pleine propriété
- ▶ 50 % de la communauté en usufruit
- ▶ la totalité de ses biens propres

Biens propres du conjoint décédé



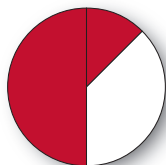
100 % Part de la succession revenant au conjoint en usufruit



100 % Part de la succession revenant aux enfants en nue-propriété

Biens communs

50 % Part conservée par le conjoint survivant en pleine propriété



12,50 % Part de la succession revenant au conjoint en pleine propriété

37,50 % Part de la succession revenant aux autres héritiers en pleine propriété

Biens communs



50 % Part conservée par le conjoint survivant en pleine propriété



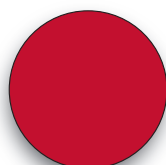
50 % Part de la succession revenant au conjoint en usufruit



50 % Part de la succession revenant aux enfants en nue-propriété

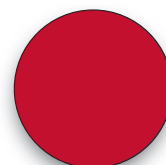
Biens propres du conjoint survivant

100 % Part conservée par le conjoint survivant en pleine propriété



Biens propres du conjoint survivant

100 % Part conservée par le conjoint survivant en pleine propriété





QUELLE VALEUR RETENIR POUR LES DONATIONS ?

Sur le plan fiscal, c'est la valeur retenue au jour de la donation qui est prise en compte, dès lors qu'elle a été régulièrement déclarée à l'administration fiscale (donation notariée ou don manuel enregistré).

Sur le plan civil, il faut distinguer entre les donations partage et les donations simples. Pour ces dernières, on retient en principe la valeur des biens au jour du décès. Pour les donations partage, les calculs sont effectués

en fonction de la valeur des biens au jour de la donation, ce qui permet d'éviter tout débat entre les différents donataires qui auraient reçu la même valeur, mais ne l'auraient pas employée de la même manière.

EXEMPLE 1

Madame a hérité de ses parents une maison qui a été cédée et a servi à financer en partie l'acquisition de la résidence secondaire. Lors de cette nouvelle acquisition, aucune déclaration de remploi n'a été effectuée : la maison est donc un bien commun. Néanmoins, pour tenir compte du fait que cette maison a été en partie financée à l'aide de fonds propres à Madame, la communauté devra lui verser une indemnité. Si Madame est décédée, sa succession comprendra cette créance, qui constitue à contrario un passif de communauté.

EXEMPLE 2

Monsieur a reçu en donation un terrain à bâtir sur lequel les époux ont construit une maison à l'aide de fonds communs. En vertu du principe de l'accessoire, le terrain et la construction sont des biens propres à Monsieur. Néanmoins, Monsieur devra verser une indemnité à la communauté pour tenir compte de la valeur de la construction.

Après prise en compte des récompenses, le conjoint survivant conserve la moitié de la communauté au titre du régime matrimonial, et bien évidemment ses biens propres. La succession (sur laquelle le conjoint survivant peut également avoir des droits en tant qu'héritier) comprend l'autre moitié de la communauté et la totalité des biens propres du défunt.

Régime de la séparation de biens

Dans un régime de **séparation de biens**, la totalité du patrimoine du défunt fait partie de l'actif successoral. Il faut toutefois tenir compte d'éventuelles créances entre époux, qui devront être réglées à l'occasion de la succession. Il peut en être ainsi quand un des conjoints a avancé des fonds pour permettre à l'autre d'acquérir un bien immobilier.

A moins de clause particulière (adjonction par exemple d'une société d'acquêts), le conjoint ne bénéficie pas d'avantages particuliers au titre du régime matrimonial : il devra se contenter des droits résultant de la succession du défunt.

Régime de la communauté avec clauses spécifiques

Si la **communauté est universelle et comporte une clause d'attribution intégrale**, il n'existera (sauf exception) aucun actif successoral : la totalité du patrimoine des époux revient au conjoint survivant. Dans une telle configuration, les enfants communs des époux ne reçoivent rien, même leur part de réserve héréditaire. Les enfants du défunt qui ne sont pas communs avec le conjoint survivant, ont la possibilité de s'opposer à l'attribution de la totalité du patrimoine au conjoint survivant et d'exercer ce que le Code civil appelle « l'action en retranchement ».

Si au lieu d'une attribution intégrale, il a été prévu une **clause de préciput**, le conjoint prélèvera ce qu'il souhaite sur la communauté, le solde entrant dans la succession du défunt.

Ce schéma est plus souple et permet de prioriser la protection du conjoint, tout en laissant la possibilité d'un transfert d'une fraction du patrimoine aux enfants.

ÉTABLIR LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE À PRENDRE EN COMPTE

Patrimoine existant

Pour établir la consistance du patrimoine existant à prendre en compte pour la succession, le notaire va interroger les différents organismes (banques, compagnies d'assurance, sociétés de bourse...) et demander aux héritiers de faire évaluer les biens immobiliers ou les autres actifs non cotés. Pour des raisons civiles (notamment en présence d'enfant mineur...) ou fiscales (échapper au forfait de 5 %) il peut être procédé à un inventaire des biens mobiliers.

Prise en compte des donations

Il doit aussi être tenu compte des donations que le défunt a consenties : **Sur le plan civil**, cette opération a un triple objectif :

► Pour les biens reçus en avance sur sa part successorale et rapportables à la succession, ce que chacun a déjà reçu au travers d'une ou plusieurs donations doit être considéré pour calculer ce qu'il doit encore recevoir dans les biens existants.

► Vérifier que les droits des héritiers réservataires sont bien respectés (à défaut, une réduction des donations excessives pourra être demandée).

► Pour le conjoint qui retient une option en pleine propriété, intégrer dans le calcul les biens déjà transmis au lieu de se limiter exclusivement aux biens existants, ce qui lui serait moins favorable.

Sur le plan fiscal, il est tenu compte des donations consenties par le défunt aux héritiers dans un délai de 15 ans précédant le décès. Cela signifie que ces donations sont ajoutées à l'actif successoral, de sorte que l'abattement ou les tranches basses du barème qui ont déjà été utilisées lors de la donation ne pourront pas l'être à nouveau pour les biens faisant partie de la succession.

La prise en compte des donations de moins de 15 ans est en principe effectuée sur la base de la valeur des biens retenue dans la donation. Néanmoins, pour les besoins du rapport fiscal, l'administration a la possibilité de rehausser la valeur des biens donnés si elle estime qu'il y a eu sous-évaluation à l'époque, mais exclusivement pour le calcul des droits à acquitter lors du règlement de la succession.

Assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie dénoués au décès sont en principe hors succession, sauf dans l'hypothèse où les primes sont jugées manifestement exagérées au regard de la situation patrimoniale du souscripteur, ou lorsqu'elles constituent une donation indirecte.

Lorsque les primes ont été financées avec des fonds communs, il convient d'analyser l'impact des contrats dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (récompense si le béné-



LES DÉCLARATIONS D'IMPÔT DE L'ANNÉE DU DÉCÈS

Si le notaire s'occupe de rédiger la déclaration de succession, les héritiers doivent s'occuper d'établir d'autres déclarations d'impôt :

- ▶ La déclaration d'impôt sur les revenus du foyer fiscal du défunt doit être établie par les héritiers dans le délai normal, l'année suivant le décès.
- ▶ Lorsque la valeur du patrimoine immobilier le nécessite (au 1^{er} janvier de l'année du
- décès), une déclaration IFI doit être déposée, et ce même si le défunt avait jusqu'alors omis ses déclarations. Si le défunt est décédé entre le 1^{er} janvier et la date légale de dépôt, les héritiers ont 6 mois pour déposer la déclaration.
- ▶ Une déclaration d'IFI des héritiers eux-mêmes s'impose si, au 1^{er} janvier de l'année considérée (donc pour un décès l'année précédente), la dévolution de la succession aboutit à les rendre redevables de cet impôt.

ficiare n'est pas le conjoint). La valeur de rachat du contrat commun non dénoué est prise en compte dans l'actif de communauté sur le plan civil, mais plus sur le plan fiscal depuis le 1^{er} janvier 2016 (réponse ministérielle Ciot).

LE PASSIF DE LA SUCCESSION

Le passif est constitué des dettes à la charge du défunt qui vont se trans-

mettre à ses héritiers (à moins qu'une assurance décès n'ait été prévue pour rembourser l'emprunt). Il s'agit des simples factures non encore réglées, des impôts dus par le défunt, des dettes liées à un passif social (existence d'aides récupérables), résultant d'un engagement de caution, d'une prestation compensatoire versée à un ex-conjoint (qui doit alors être convertie en capital). ■

ÉTAPE N°4

LE TEMPS DES CHOIX

Une fois la consistance de la succession déterminée, les héritiers doivent faire des choix (acceptation, renonciation...) qui présentent des particularités lorsque les héritiers sont le conjoint survivant ou les enfants.

LORSQUE LE PASSIF EST IMPORTANT

En fonction de la première évaluation de l'actif et du passif de la succession, les héritiers peuvent envisager de ne l'accepter qu'à concurrence de l'actif net ou encore de renoncer à la succession.

Acceptation à concurrence de l'actif net

Il s'agit de l'ancienne procédure d'« acceptation sous bénéfice d'inventaire ». En pratique, elle est peu utilisée compte tenu de sa complexité et des contraintes qu'elle implique.

Elle doit être réservée aux successions pour lesquelles le caractère bénéficiaire ou déficitaire est peu évident. L'héritier doit faire une déclaration au Tribunal de Grande Instance ou devant un notaire. Cette déclaration fait l'objet d'une publicité nationale. Un inventaire doit être déposé dans le délai de 2 mois à compter de la déclaration et les créanciers doivent faire connaître leurs créances.

L'héritier ne sera tenu au paiement des dettes successorales qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.



Mineur ou majeur protégé

En présence d'un enfant mineur ou d'une personne majeure protégée, il convient d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour certaines opérations :

- accepter purement ou simplement une succession, y renoncer, accepter un legs avec charge ;
- renoncer à une action en réduction des libéralités excessives après l'ouverture de la succession ;
- participer à un partage amiable.

Renonciation à la succession

Lorsque les dettes sont supérieures à l'actif, il est préférable de renoncer purement et simplement à la succession. L'opposabilité aux créanciers requiert l'accomplissement d'une série de formalités auprès du tribunal ou devant un notaire.

Acceptation pure et simple

Un héritier acceptant peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale s'il avait **des motifs légitimes de l'ignorer** au moment de l'acceptation, et lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet **d'obérer gravement son patrimoine** personnel (demande à introduire dans les 5 mois de la connaissance de l'existence et de l'importance de la dette). Pour éviter les risques d'acceptation tacite, le législateur a prévu qu'un certain nombre d'actes ne peuvent valoir acceptation : actes purement conservatoires ou de surveillance (comme par exemple le paiement des frais funéraires et de dernière maladie), de même que des actes d'administration provisoire, par exemple des opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

LES PRINCIPALES OPTIONS DU CONJOINT

En présence d'enfants, le conjoint se voit ouvrir une multitude d'options, à analyser à la fois sous l'angle civil et fiscal, tout en tenant compte des capitaux qu'il peut recevoir au travers



Le conseil d'Althémis

La rédaction d'un testament ou d'une donation entre époux peut permettre une meilleure souplesse dans le règlement de la succession, grâce au cantonnement. Ce mécanisme autorise la personne gratifiée à ne prendre qu'une partie des biens et à laisser le reste aux autres héritiers, notamment les enfants.

de contrats d'assurance-vie. Parmi les options principales, on peut notamment relever :

► **Accepter ou renoncer à la succession** : en dehors des cas liés à l'importance du passif, le conjoint peut choisir de renoncer à la succession, étant suffisamment protégé par ailleurs. Sa part revient alors aux autres héritiers.

► **Logement** : si les conditions en sont remplies, le conjoint devra choisir de retenir ou non un droit viager d'occupation de la résidence principale.

Voir encadré en page 5

► **Au titre du régime matrimonial**, notamment lorsqu'il est prévu une clause de préciput sur les biens communs. Voir page 8

► **Dans la succession** : lorsqu'un

choix lui est offert par la loi ou du fait des dispositions prises par le défunt, sachant que dans cette deuxième situation, le conjoint peut choisir de « cantonner » sa part.

Voir Le conseil d'Althémis ci-dessus

► **Pour l'assurance-vie** : de la même manière, le conjoint peut choisir de refuser le bénéfice du contrat, concourant ainsi à un saut de génération au profit des bénéficiaires de second rang, pour autant que la rédaction de la clause le permette.

LES PRINCIPALES OPTIONS DES ENFANTS

► **Accepter la succession ou y renoncer** : en vue de favoriser les transmissions transgénérationnelles, la loi du 23 juin 2006 a instauré la possibilité de représenter certains héritiers renonçants (les enfants et les frères et sœurs). Ainsi, la renonciation d'un enfant a comme conséquence d'enrichir ses propres descendants.

► **En présence d'une libéralité**, les enfants peuvent (comme le conjoint) choisir de la cantonner. À la différence de la renonciation, ce cantonnement profite aux autres héritiers et non aux représentants de l'enfant.



QUEL DÉLAI POUR ACCEPTER ?

Sauf cas particulier, l'acceptation d'une succession se prescrit par 10 ans à compter de l'ouverture de la succession. Toutefois, quatre mois après l'ouverture de

la succession, l'héritier peut être mis en demeure de prendre position, à la demande notamment d'un créancier de la succession ou d'un cohéritier. Suite à cette somma-

tion, et à défaut d'avoir pris position dans le délai de deux mois (et sauf à avoir demandé un délai supplémentaire auprès du juge), l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

► **Exercer leur action en réduction ou y renoncer** : les enfants sont protégés par leur qualité d'héritier réservataire. Pour autant, si une libéralité faite à un autre héritier porte atteinte à leur réserve, ils peuvent choisir de ne pas exercer leur action en réduction. Tel est souvent le cas lorsque l'héritier en cause est leur parent survivant. Inversement, ils peuvent exercer leur action et demander une compensation à un héritier qui aurait « trop » reçu, sous la forme du versement d'une indemnité de réduction.

► **Pour l'assurance-vie** : si la clause a été bien rédigée, elle peut permettre à chacun des enfants de refuser le bénéfice du contrat, qui reviendra à ses propres enfants (attention, toutes les clauses n'of-



Le conseil d'Althémis

Lorsque les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie sont également les héritiers, il est pertinent de régler les deux transmissions en parallèle.

Par exemple, les enfants pourraient recueillir l'assurance-vie (moins taxée ou exonérée) et le conjoint survivant les biens successoraux (sur lesquels il est exonéré d'impôt de succession).

ÉTAPE N°5

CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS

Le dépôt de la déclaration de succession nécessite une évaluation active et passive des biens à prendre en compte. La taxation dépend à la fois des régimes particuliers attachés à certains biens et du lien de parenté entre le défunt et les héritiers. Il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'aménagements des modalités de paiement des droits de succession.

ÉVALUATION DE L'ACTIF

Valeur vénale au jour du décès

Sauf exception, les biens dépendant de la succession doivent être évalués selon leur valeur vénale au jour du décès, c'est-à-dire selon le prix de marché qui correspond au jeu normal de l'offre et de la demande.

Pour les biens immobiliers, il est conseillé de faire faire au moins deux évaluations par des professionnels (agents immobiliers, experts immobiliers, notaires...).

Un abattement de 20 % sur la résidence principale du défunt (détenue directement) est pratiqué

à condition que ce logement soit également occupé au moment du décès par le conjoint, le partenaire lié au défunt par un PACS, ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint. Cet abattement minore d'autant la valeur du bien pour le calcul de la plus-value ultérieure en cas de revente par les héritiers, lorsque ceux-ci n'en sont pas exonérés pour cause de cession de la résidence principale.

► **Les actions cotées** sont évaluées d'après le cours moyen de bourse au jour du décès ou au choix des héri-

tiers, d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès. Il n'est pas forcément intéressant de retenir la valeur la plus basse. En effet, en cas de revente par les héritiers, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur portée dans la déclaration de succession.

► **Les actions ou titres non cotés** doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative.

Il en va de même des entreprises pour lesquelles il est désormais possible de tenir compte de l'impact du décès sur la valeur de l'entreprise.



Le conseil d'Althémis

Toute sous-évaluation peut donner lieu à un redressement fiscal au titre des droits de mutation à titre gratuit. Sans compter qu'en cas de revente du bien, l'impôt de plus-value sera calculé en fonction de la valeur déclarée au moment de la succession.

► Pour les meubles meublants, différentes méthodes d'évaluation sont proposées et notamment une évaluation forfaitaire de 5 % de la valeur brute globale de l'ensemble de la succession, à laquelle il est souvent préférable de substituer une valeur d'inventaire (acte notarié établi en présence d'un notaire et d'un commissaire priseur). En cas de vente aux enchères dans les 2 ans du décès, c'est le prix de la vente qui doit être retenu.

► Les pièces et lingots d'or sont évalués selon le cours pratiqué le jour du décès ou le cours de reprise de la Banque de France.

Exonération totale ou partielle

Certains biens peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou partielle, sous conditions. Il s'agit notamment des entreprises (qui font entre autres l'objet d'un engagement collectif et individuel de conservation), des bois et forêts et des parts de groupements forestiers (en cas d'engagement de gestion durable), des biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA, de certains monuments historiques et de certains biens immobiliers d'investissement.

Prescription

Pour les biens déclarés, la possibilité de contrôle de l'administration fiscale

est prescrite le 31 décembre de la troisième année qui suit l'enregistrement de la déclaration de succession mais se poursuit jusqu'au 31 décembre de la sixième année à partir du décès en cas de défaut de déclaration de succession, d'omission d'un bien, ou si l'administration doit effectuer des recherches ultérieures.

PASSIF DÉDUCTIBLE

Sont déductibles uniquement les dettes qui existent au jour du décès. Il s'agit notamment :

- Des frais funéraires, déductibles sans justificatif pour un montant forfaitaire de 1 500 €
- Des frais de testament
- Des impôts dus par le défunt (taxe foncière, impôt sur le revenu...)
- Des indemnités de préavis et de licenciement dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait du décès de l'employeur
- Des emprunts en cours non couverts par une assurance-décès
- Des dettes justifiées notamment par une attestation de créancier.

CALCUL DES DROITS

Le conjoint, et le partenaire d'un PACS bénéficiant d'un testament, sont exonérés de droits de succession, de même que de toute taxation pour les capitaux reçus par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie.

Les autres héritiers demeurent taxables, la part nette revenant à chacun étant diminuée d'un abattement dont le montant varie selon le lien de parenté avec le défunt.

Le montant ainsi déterminé fait ensuite l'objet d'une taxation selon le barème des droits de mutation à titre gratuit qui est fonction de la qualité de l'héritier (héritier en ligne directe ou non).

Lorsque les biens sont recueillis en nue-propriété ou en usufruit, l'évaluation est effectuée selon un barème qui est fonction de l'âge de l'usufruitier, au jour du décès.

Pour la valeur de l'usufruit, les abattements et le barème de taxation, en fonction du lien de parenté, voir ci-contre



ENTREPRISE ET SOCIÉTÉ

Lorsqu'une entreprise figure dans la succession, il est possible, sous différentes conditions, de bénéficier d'une réduction de base imposable de 75 %. Par exemple, les parts d'une société opérationnelle d'une valeur de 10.000.000 € peuvent être exonérées à hauteur de 7.500.000 € et n'être taxées que sur 2.500.000 €. Parmi les conditions nécessaires à cette

exonération, figure l'obligation pour les héritiers de conserver les titres pendant 4 ans. Un engagement collectif de conservation des titres portant sur au moins 34 % des titres (si la société n'est pas cotée) doit également avoir été conclu avec d'autres associés préalablement au décès. Cette dernière condition s'est assouplie et il est désormais possible dans

certain cas de se prévaloir d'un engagement collectif réputé acquis lorsque le défunt remplissait les conditions au moment du décès.

Il est également possible de conclure un engagement collectif dans les 6 mois du décès. Le schéma d'un engagement signé avant le décès est cependant le plus favorable.

Penser à la philanthropie

Si les héritiers souhaitent effectuer des dons au profit de fondations ou d'associations éligibles à partir de l'héritage qu'ils recueillent, chacun peut, à condition d'effectuer l'opération dans les 6 mois du décès, déduire le montant du don de la fraction imposable en son nom au titre des droits de succession. Les dons peuvent notamment être effectués au profit de certaines fondations ou associations d'utilité publique (voir notre site www.althemis.fr, rubrique « liens utiles »).

Ce dispositif excluant la possibilité pour le donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'IFI sur la somme déduite au titre des droits de succession, il est préférable de payer les droits et d'effectuer le don a posteriori, lorsque cet avantage fiscal est plus important.

Assurance-vie

Pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991 et comportant des primes versées après 70 ans, la taxation est effectuée, sur la base des primes versées, au barème des droits de mutation (en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré). Elle s'effectue soit dans la déclaration de succession générale, soit, si un règlement plus rapide des capitaux est souhaité, au moyen d'une déclaration partielle ne portant que sur ces contrats.

En revanche, les contrats d'assurance-vie alimentés avant 70 ans (ou après 70 ans, à condition d'avoir été souscrits avant le 20 novembre 1991) sont exonérés pour les capitaux décès correspondant aux primes versées avant le 13 octobre 1998 et soumis à une taxation spécifique pour celles versées après cette date : abattement de 152.500 € par bénéficiaire distinct (pour tous les contrats souscrits sur la tête d'un même assuré fiscalisés selon ce régime) et taxe progressive. Cette taxe est de 20 % jusqu'à 700.000 € et de 31,25 % au-delà, directement prélevée par la compagnie d'assurance.

Valeurs fiscales de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Entre 0 et 21 ans	90 %	10 %
Entre 22 et 31 ans	80 %	20 %
Entre 32 et 41 ans	70 %	30 %
Entre 42 et 51 ans	60 %	40 %
Entre 52 et 61 ans	50 %	50 %
Entre 62 et 71 ans	40 %	60 %
Entre 72 et 81 ans	30 %	70 %
Entre 82 et 91 ans	20 %	80 %
92 ans et plus	10 %	90 %

Exemple : une personne décède laissant un patrimoine de 1.000.000 € revenant en usufruit à son conjoint et en nue-propriété à son fils unique. Son conjoint survivant est âgé de 72 ans. L'usufruit est alors évalué fiscalement à 30 %, et la nue-propriété revenant au fils à 70 %.

Transmissions en ligne directe

Montant de la tranche d'imposition	Taux	Calcul des droits à payer P = part taxable
De 0 à 8.072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8.072 à 12.109 €	10 %	$(P \times 0,1) - 404$
De 12.109 à 15.932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1.009$
De 15.932 à 552.324 €	20 %	$(P \times 0,2) - 1.806$
De 552.324 à 902.838 €	30 %	$(P \times 0,3) - 57.038$
De 902.838 à 1.805.677 €	40 %	$(P \times 0,4) - 147.322$
Au-delà de 1.805.677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237.606$

Abattements

Lien de parenté	Abattement
Ascendant(s) ou enfant(s) vivant(s) ou représenté(s)	100.000 €
Frère(s) et sœur(s)	15.932 €
Neveux et nièces	7.967 €
Héritier handicapé (abattement supplémentaire)	159.325 €
Autres	1.594 €

Autres cas de transmissions

Lien de parenté	Taux
Entre frères et sœurs : de 0 à 24.430 €	35 %
Entre frères et sœurs : au-delà de 24.430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4e degré	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré et entre non-parents	60 %



Le conseil d'Althémis

En cas d'impossibilité de déposer la déclaration de succession dans les délais, il est conseillé de verser un acompte. Les intérêts de retard seront calculés sous déduction de l'acompte versé.

MODALITÉS DE PAIEMENT

En principe, les droits de succession doivent être payés au moment du dépôt de la déclaration de succession, tout retard donnant lieu à des pénalités fiscales (intérêt de retard de 0,20 % par mois de retard dès le 7^{ème} mois), avec majoration de 10 % dès le 13^{ème} mois, et le cas échéant de 40 %, ou même de 80 %, sur le montant des droits en cas de non réponse à une mise en demeure et/ou de mauvaise foi.

Il est possible dans certains cas de demander un paiement fractionné ou différé des droits de succession.

Le **paiement différé** est possible notamment quand la succession comporte la dévolution de biens en nue-propiété.

En effet, les héritiers nus-proprétaires ne perçoivent aucun revenu du patrimoine hérité et ne peuvent le céder seul.

Dans ce cas, ils peuvent demander à ce que le paiement soit différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété.

Pour autant, ce délai n'est pas gratuit, et les nus-proprétaires doivent alors choisir entre deux options :

► Payer sur la base de la valeur du bien en pleine propriété (qui reste toutefois évaluée au premier décès) au lieu de la valeur en nue-propiété.

► Payer les droits sur la valeur de la nue-propiété contre versement d'un intérêt annuel.

La cession des biens démembrés met normalement fin au différé de paiement. Toutefois, lorsque seule une fraction de ces actifs est vendue et que le montant de la cession ne permet pas de régler l'intégralité des droits exigibles, il est possible de conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde.

Le **paiement fractionné** est ouvert à tous. Le paiement des droits peut ainsi être acquitté en trois versements sur une période maximale d'un an. Toutefois, ce délai peut être porté à 3 ans pour les héritiers en ligne directe quand la moitié au moins de l'actif successoral est constituée de biens non liquides : brevets d'invention, droits d'auteur, fonds de commerce, valeurs mobilières non cotées en Bourse...

En pratique le paiement fractionné est peu utilisé car il nécessite la mise en place de garanties, entraîne le paiement des intérêts et un premier remboursement qui intervient six mois après le décès.

Un **paiement différé et fractionné** s'applique à certaines transmissions d'entreprises (entreprises individuelles et sociétés non cotées) pour lesquelles le paiement des droits peut être différé pendant 5 ans, puis au terme du différé, étalé sur 10 ans.

Le **taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé** des droits est fixé par décret (à partir du taux moyen des établissements de crédit pour les prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers) et reste le même pendant toute la durée du crédit. Il peut être réduit des 2/3 dans le cadre des transmissions d'entreprises. ■



LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Depuis le 17 août 2015, les successions internationales sont régies par la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Il peut parfois être complexe de déterminer la résidence habituelle, par exemple parce que le défunt était parti vivre dans un autre État pendant une longue période pour travailler. Dans ce cas, il convient de chercher le pays avec lequel le défunt avait conservé des liens stables et étroits.

Pour les personnes vivant à l'étranger, la loi étrangère s'appliquera à la liquidation de tous les actifs du défunt, même aux biens immobiliers situés en France.

Pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger, il est cependant possible de désigner la loi française dans un testament afin d'écarter la loi étrangère, selon le mécanisme de la *Professio Juris*.

En ce qui concerne la fiscalité applicable, il convient de se

reporter aux différentes conventions fiscales conclues par la France pour éviter une imposition dans les deux pays.

Sur un plan pratique, si une succession comporte un lien avec l'étranger, une analyse doit être effectuée par le notaire en charge de la succession.

Il est généralement nécessaire de faire également appel à un juriste du pays concerné. Consultez le site internet de notre réseau international www.lexunion.com

ÉTAPE N°6

ACTES DE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Le règlement d'une succession nécessite de constater le transfert des biens aux noms des héritiers. Il peut aussi déboucher sur un partage.

ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Les « attestations de propriété » sont indispensables pour faire constater que les héritiers sont les nouveaux propriétaires des biens.

► **Pour les biens immobiliers**, il est nécessaire de publier l'attestation de propriété au fichier immobilier.

► **Pour les parts de sociétés civiles**, l'attestation devra faire l'objet d'une publicité au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

► **Pour les véhicules automobiles**, la remise d'une attestation permettra de faire changer le titulaire de la carte grise.

► **Pour les valeurs mobilières**, les organismes se contentent généralement de la déclaration de succession elle-même, qui leur permet de modifier l'identité des propriétaires et de remettre à jour les prix de revient des titres pour le calcul des plus-values futures.

LE PARTAGE SUCCESSORAL

Le partage n'est pas obligatoire, même s'il est souvent souhaitable. Il va permettre d'attribuer à chacun des héritiers un bien déterminé, mettant ainsi fin au régime de l'indivision résultant du décès. Il peut permettre aussi de convertir usufruit ou nue-propiété en pleine propriété, ce qui est particulièrement judicieux pour les comptes bancaires.

Le partage donne lieu au paiement du droit de partage (2,50 %) et s'accompagne d'émoluments proportionnels pour l'intervention

du notaire.

Le partage des meubles meublants s'effectue généralement, directement entre les héritiers, sans l'intervention du notaire.

A noter que le partage immobilier intervenu et publié dans les 10 mois du décès, génère un moindre coût car il permet d'éviter celui des attestations de propriété immobilière.

QUASI-USUFRUIT

Lorsque le conjoint est usufruitier il est important d'établir une convention de quasi-usufruit, par exemple pour les sommes d'argent ou les livrets dépendants de la succession.

Cette convention constatera par exemple la remise des capitaux à l'usufruitier et son obligation de restituer aux nus-propriétaires une somme équivalente en fin d'usufruit. A son décès, ils auront donc une créance à faire valoir sur la succession, ce qui évitera une double taxation.

Généralement la convention dispense le conjoint de fournir une caution en garantie du remboursement des sommes ou de les affecter à un placement dont l'usufruitier ne percevrait que les intérêts.

Toutefois, les nus-propriétaires peuvent en décider autrement.

Le même schéma trouve à s'appliquer en matière d'assurance-vie au travers d'un démembrement de la clause organisé par le souscripteur. Une convention reste toutefois utile pour constater l'opération et indexer la créance. ■



LES PRINCIPAUX FRAIS LIÉS AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Le règlement d'une succession est obligatoirement soumis au tarif établi par les pouvoirs publics pour les actes relevant de la mission des notaires. Pour certains actes, ce sont des émoluments fixes qui sont prévus, en vue de permettre à tous d'y accéder, quelle que soit la taille du patrimoine. C'est le cas de l'acte de notoriété et de l'acte d'inventaire.

D'autres actes sont tarifés proportionnellement à la valeur des actifs inclus dans la succession : la déclaration de succession par exemple, et l'attestation notariée permettant de constater le changement de propriétaire des immeubles. Cependant, les interventions additionnelles (recherches juridiques complexes, règlement de facures, etc) sont susceptibles de donner lieu à facturation complémentaire, convenue préalablement entre le notaire et le client. À cela il faut ajouter les débours, les droits d'enregistrement, et les frais de publication au fichier immobilier pour les immeubles.

RÉSEAU NOTARIAL

85 NOTAIRES ET COLLABORATEURS



Althémis

de la stratégie aux actes

ANDRÉSY

Vos interlocuteurs

Sylvie JULIEN
SAINT AMAND - HASSANI
Jean-Pierre KAPLAN

19-21, rue de la Gare
78570 ANDRÉSY

Tél. : 01 39 27 10 10

Fax : 01 39 27 10 18

althemis.andresy@paris.notaires.fr

PARIS

Vos interlocuteurs

Pascal JULIEN SAINT - AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Paul-André SOREAU
Muriel CARPON

79, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS

Tél. : 01 44 01 25 00

Fax : 01 44 01 25 40

althemis.paris@paris.notaires.fr

LE VÉSINET

Vos interlocuteurs

Frank THIÉRY
Sophie GONSARD
Guillaume LIGET

75, rue Henri Cloppet
78110 LE VÉSINET

Tél. : 01 30 09 42 00

Fax : 01 30 09 42 01

althemis.levesinet@paris.notaires.fr

5 départements spécialisés pour vous accompagner de la stratégie aux actes

ENTREPRISE ET FISCALITÉ

- Transmission d'entreprise (vente, achat, donation)
- Cession de fonds
- Baux commerciaux
- Constitution et restructuration de société (fusion, scission)
- Patrimoine du chef d'entreprise

PATRIMOINE

- Optimisation fiscale
- Démembrement
- Stocks options
- Donations
- Adaptation régime matrimonial
- Assurance-vie
- Société de famille

IMMOBILIER

- Acquisition
- Vente
- Construction urbanisme
- Promotion immobilière
- Immobilier d'entreprise
- Financement
- Baux
- Crédit bail
- Bail à construction

FAMILLE ET SUCCESSION

- Contrat de mariage
- PACS et union libre
- Divorce
- Protection du conjoint
- Testament
- Succession
- Famille recomposée

CLIENTÈLE INTERNATIONALE

- Acquisition transfrontalière
- Estate planning
- Succession internationale
- Mariage international
- Expatriation, délocalisation
- Trust et fiducie

www.althemis.fr

Rejoignez-nous sur
@GroupeAlthemis



DE LA
STRATÉGIE
AUX ACTES

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Paul-André SOREAU // RÉDACTEUR EN CHEF : Sophie GONSARD // COMITÉ DE RÉDACTION : Muriel CARPON // Sylvie JULIEN SAINT AMAND - HASSANI // Jean-Pierre KAPLAN // Pascal JULIEN SAINT-AMAND // Guillaume LIGET // Bertrand SAVOURÉ // Frank THIÉRY // IMPRESSION : GAILLARD Imprimerie et Communication // CRÉATION : surunnuage.com //

Althémis
est membre
du réseau
international
Lexunion



lexunion
International Legal & Notarial Strategies